



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 ramadan 1430 – 18 septembre 2009

152<sup>ème</sup> année

N° 75

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

- Nomination de commissaires d'Etat au tribunal administratif ..... 2715  
Nomination de conseillers au tribunal administratif ..... 2715

#### Ministère des Affaires Etrangères

- Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 septembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux ..... 2715

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination du directeur général de l'office national de la protection civile ..... 2715  
Nomination du directeur général de l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière ..... 2715

#### Ministère du Transport

- Décret n° 2009-2610 du 14 septembre 2009, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la concession d'une parcelle de terrain relevant du domaine public portuaire du port maritime de commerce de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin Menzel Bourguiba) par la société tunisienne des industries pneumatiques..... 2716

#### Ministère de la Santé Publique

- Décret n° 2009-2611 du 14 septembre 2009, complétant le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998 fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer..... 2716

### **Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme**

**Décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009**, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation ..... 2717

**Décret n° 2009-2613 du 14 septembre 2009**, modifiant le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération ..... 2720

### **Ministère des Finances**

**Décret n° 2009-2614 du 14 septembre 2009**, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits ..... 2727

Nomination d'un chargé de mission ..... 2727

### **Ministère de l'Education et de la Formation**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 16 septembre 2009, relatif à la détermination du nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé, le coût maximum de formation retenu pour chaque spécialité et par bénéficiaire, la part de la participation de l'Etat ainsi que le montant de la caution bancaire exigée des structures privées de formation candidates au titre de l'année de formation 2009/2010. .... 2727

### **Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 septembre 2009, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2009/2010..... 2730

### **Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

**Décret n° 2009-2616 du 14 septembre 2009**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du conseil d'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ..... 2738

**Décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009**, portant réglementation de la construction des bâtiments civils..... 2739

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2009-2605 du 14 septembre 2009.

Monsieur Mourad Ben Haj Ali, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2009-2606 du 14 septembre 2009.

Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

#### Par décret n° 2009-2607 du 14 septembre 2009.

Les conseillers adjoints ci-après cités sont nommés au grade de conseiller au tribunal administratif :

- Monsieur Mourad Ben Maoula,
- Monsieur Adel Sabbagh,
- Madame Houda Touzri,
- Monsieur Mohamed Kallel,
- Monsieur Ali Kabadou,
- Monsieur Safi Eddine El Hadj,
- Madame Sabra Ben Rhouma,
- Madame Nejla Brahem,
- Monsieur Wajih El Aini,
- Madame Soumaïa Konbra.

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 16 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, spécialité informatique.

Art. 2 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 octobre 2009

Tunis, le 15 septembre 2009.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Abdelwaheb Abdallah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 septembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009.

Monsieur Fredj Ouanès Ellouati est nommé directeur général de l'office national de la protection civile, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

#### Par décret n° 2009-2609 du 8 septembre 2009.

Le colonel-major Mohamed Jalel Ghedira est chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret n° 2009-2610 du 14 septembre 2009, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la concession d'une parcelle de terrain relevant du domaine public portuaire du port maritime de commerce de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin Menzel Bourguiba) par la société tunisienne des industries pneumatiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 et la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2000-1855 du 9 août 2000, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés sur le domaine public des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-1375 du 14 juin 2004, portant délimitation du domaine public portuaire du port maritime de commerce Bizerte-Menzel Bourguiba, tel que modifié par le décret n° 2005-3025 du 21 novembre 2005,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 20 mai 2009 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne des industries pneumatiques, représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation d'une parcelle de terrain relevant du domaine public portuaire du port maritime de commerce de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin Menzel Bourguiba) d'une superficie de 26019m<sup>2</sup>, tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé, le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Décret n° 2009-2611 du 14 septembre 2009, complétant le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998 fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-75 du 2 août 2004, portant suppression d'autorisations et révision d'exigences administratives relatives à certaines activités commerciales, touristiques et de loisirs,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 10,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, susvisé, les articles 5 (bis), 5 (ter) et 5 (quater) ainsi qu'il suit :

Article 5 (bis) - Il est interdit de fumer dans les restaurants dont la superficie de leurs locaux fermés ne dépasse pas 50m<sup>2</sup> et dans les débits de boissons de première catégorie dits buvettes, sauf si des emplacements réservés aux fumeurs dans ces locaux sont aménagés sans que la superficie de ces emplacements puisse dépasser 15m<sup>2</sup>.

Les restaurants dont la superficie de leurs locaux fermés dépasse 50m<sup>2</sup>, les débits de boissons de première catégorie dits cafés ou salon de thé ainsi que les débits de boissons de deuxième et de troisième catégorie doivent aménager des emplacements réservés aux non fumeurs dans ces locaux. La superficie de ces emplacements est égale au moins 50% de la superficie totale des espaces fermés affectés à l'usage collectif du local.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson.

Article 5 (ter) - Les établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson doivent réserver une partie qui est égale au moins à la moitié de la superficie des locaux et des espaces fermés affectés à l'usage collectif aux non fumeurs.

Article 5 (quater) - Les espaces fermés réservés aux fumeurs dans les établissements de tourisme fournissant des prestations de nourriture ou de boisson, dans les restaurants et les débits de boissons mentionnés à l'article 5(bis) du présent décret, doivent être équipés d'un système d'aspiration de l'air pollué à l'extérieur.

Des séparations physiques isolantes doivent être installées afin d'éviter la propagation de l'air pollué dans les emplacements réservés aux non fumeurs. La signalisation de ces emplacements doit être suffisamment apparente.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation.**

Le Président de la République,

Sur proposition de ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, et notamment son article 76 portant création de l'école d'Etat major,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants dans les établissements de l'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999 et le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant conditions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externes, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions de l'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartient les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé « école supérieure de guerre »,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-742 du 15 mars 2004, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de la justice et des droits de l'Homme en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, et 5 du décret susvisé n° 2006-1167 du 13 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation se compose de :

**A/ Le sous corps de la tenue civile qui comprend :**

- le cadre des conseillers des prisons et de la rééducation,
- le cadre des animateurs,
- le cadre des instructeurs de la rééducation.

**B/ Le sous corps de la tenue réglementaire qui comprend :**

- le cadre des officiers des prisons et de la rééducation formé des officiers supérieurs et des officiers subalternes,
- le cadre des gradés des prisons et de la rééducation formé des gradés supérieurs et des gradés subalternes,
- le cadre des caporaux des prisons et de la rééducation.

Les cadres susvisés sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau suivant :

Sous corps	Cadres		Grades	Catégories	Sous-catégories
Le sous corps de la tenue civile	Cadre des conseillers		Conseiller principal des prisons et de la rééducation	A	A1
			Conseiller des prisons et de la rééducation.	A	A1
	Cadre des animateurs		Animateur de première catégorie hors classe	A	A2
			Animateur de première catégorie	A	A2
			Animateur de deuxième catégorie	A	A3
			Animateur de groupe	B	
	Cadre des instructeurs de rééducation		Instructeur de rééducation	C	
Le sous corps de la tenue réglementaire	Cadre des officiers des prisons et de la rééducation	Cadre des officiers supérieurs	Colonel major	A	A1
			Colonel		
			Lieutenant-colonel		
			Commandant		
		Cadre des officiers subalternes	Capitaine		
	Lieutenant				
	Sous lieutenant				
	Cadre des gradés des prisons et de la rééducation	Gradés supérieurs	Adjudant-chef des prisons et de la rééducation	B	
			Adjudant des prisons et de la rééducation		
		Gradés subalternes	Sergent - chef des prisons et de la rééducation	C	
			Sergent des prisons et de la rééducation		
		Cadre des caporaux des prisons et de la rééducation	Caporal - major des prisons et de la rééducation		D
	Caporal - chef des prisons et de la rééducation				
Caporal des prisons et de la rééducation					

Article 4 (nouveau) - Les agents du sous corps de la tenue civile sont assimilés en ce qui concerne le nombre des échelons de chaque grade ainsi que le rythme d'avancement et le régime de rémunération, aux personnels des établissements de l'enseignement du ministère de l'éducation et de la formation régis par les décrets susvisés n° 73-114 du 17 mars 1973, n° 80-1136 du 15 mai 1980 et n° 99-2495 du 8 novembre 1999 et ce conformément à l'équivalence des grades indiqués au tableau suivant :

Les grades du sous corps de la tenue civile	Les grades équivalents au ministère de l'éducation et de la formation
Conseiller principal des prisons et de la rééducation	Professeur principal hors classe
Conseiller des prisons et de la rééducation	Professeur principal
Animateur de première catégorie hors classe	Professeur d'enseignement hors classe
Animateur de première catégorie	Professeur d'enseignement secondaire ou professeur d'enseignement artistique
Animateur de deuxième catégorie	Professeur de la première étape d'enseignement secondaire ou professeur de la première étape d'enseignement artistique
Animateur de groupe	Maître d'enseignement secondaire ou maître d'enseignement artistique
Instructeur de rééducation	Instructeur d'enseignement artistique

Article 5 (nouveau) - Chaque grade des cadres et agents des prisons et de la rééducation comprend les échelons suivants :

Sous corps	Cadres	Grades	Nombre d'échelons
Sous corps de la tenue civile	Cadre des conseillers	Conseiller principal des prisons et de la rééducation	20
		Conseiller des prisons et de la rééducation.	21
	Cadre des animateurs	Animateur de première catégorie hors classe	20
		Animateur de première catégorie	25
		Animateur de deuxième catégorie	25
	Cadre des instructeurs de rééducation	Animateur de groupe	25
		Instructeur de rééducation	25
Sous corps de la tenue réglementaire	Cadre des officiers des prisons et de la rééducation	Colonel -major	16
		Colonel	17
		Lieutenant-colonel	20
		Commandant	21
		Capitaine	22
		Lieutenant	25
		Sous lieutenant	25
	Cadre des gradés des prisons et de la rééducation	Adjudant-chef des prisons et de la rééducation	20
		Adjudant des prisons et de la rééducation	25
		Sergent-chef des prisons et de la rééducation	20
		Sergent des prisons et de la rééducation	25
	Cadre des caporaux des prisons et de la rééducation	Caporal-major des prisons et de la rééducation	22
		Caporal-chef des prisons et de la rééducation	23
		Caporal des prisons et de la rééducation	25

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.

Art. 2 - Est ajouté au titre 7 du décret susvisé n° 2006-1167 du 13 avril 2006 un chapitre 1<sup>er</sup> bis intitulé animateur de première catégorie hors classe, comportant l'article 35 bis comme suit :

#### **CADRE DES ANIMATEURS**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> bis**

#### **Les animateurs de première catégorie hors classe**

##### **La promotion**

Article 35 bis - La promotion au grade d'animateur de première catégorie hors classe est accordée par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'homme aux candidats internes dans la limite des emplois vacants à pourvoir et à partir des listes des agents éligibles à la promotion comme suit :

A- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour les animateurs de première catégorie titulaires au moins d'un certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau.

B- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossier, ou titres ou examens professionnels ouverts pour les animateurs de première catégorie titulaires au moins d'un certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau ayant au moins une ancienneté de six (6) ans dans leur grade à la date de la clôture des candidatures.

C- au choix, parmi les animateurs de première catégorie titulaires au moins d'un certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau ayant au moins une ancienneté de sept (7) ans dans leur grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 3 - Est ajouté au décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006 susvisé un article 22 (bis) comme suit :

Article 22 (bis) - Une bonification d'une année peut être accordée exceptionnellement pour la promotion au choix au grade supérieur.

Cette bonification est accordée à l'agent qui se distingue dans l'exécution de ses fonctions et qui exerce exclusivement dans les prisons depuis au moins deux années à la date de clôture des listes de promotion, et ce, sur proposition du directeur général des prisons et de la rééducation une seule fois durant sa carrière professionnelle.

Le bénéficiaire de la bonification sur la base de cet article ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 23 du présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la justice et des droits de l'homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 septembre 2009.

**Zine El Abine Ben Ali**

### **Décret n° 2009-2613 du 14 septembre 2009, modifiant le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76 portant création de l'école d'Etat major,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et les survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997, tel que modifié par loi n° 98-31 du 11 mai 1998,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants dans les établissements de l'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999 et le décret n° 99-2493 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice et des droits de l'homme,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant conditions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externes, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions de l'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des agents de l'État et des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé « école supérieure de guerre »,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-742 du 15 mars 2004, fixant les conditions de délégation de pouvoir ou de signature du ministre de la justice et des droits de l'homme en matière disciplinaire,

Vu le décret n° 2006-1167 du 13 avril 2006, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2612 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre les échelons des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2006-1169 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sécurité intérieure relevant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier du décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La concordance entre les échelons des grades des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération prévus par le décret susvisé n° 2006-1167 du 13 avril 2006, est fixée conformément au tableau suivant :

**1 - Le sous-corps de la tenue civile :**

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conseiller principal des prisons et de la rééducation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conseiller des prisons et de la rééducation	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A2	Animateur de 1 <sup>ère</sup> catégorie hors classe	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A2	Animateur de 1 <sup>ère</sup> catégorie	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A3	Animateur de 2 <sup>ème</sup> catégorie	de 1 à 25	de 1 à 25
B	B	Animateur de groupe	de 1 à 25	de 1 à 25
C	C	Instructeur de rééducation	de 1 à 25	de 1 à 25

2 - Le sous corps de la tenue réglementaire :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Colonel major	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Colonel	1	9
			2	10
			3	11
			4	12
			5	13
			6	14
			7	15
			8	16
			9	17
			10	18
			11	19
			12	20
			13	21
			14	22
			15	23
			16	24
			17	25
A	A1	Lieutenant-colonel	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Commandant	1	5
			2	6
			3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
			13	17
			14	18
			15	19
			16	20
			17	21
			18	22
			19	23
			20	24
			21	25
A	A2	Capitaine	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A2	Lieutenant	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Sous-lieutenant	de 1 à 25	de 1 à 25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
B		Adjudant-chef des prisons et de la rééducation		
B		Adjudant des prisons et de la rééducation	de 1 à 25	de 1 à 25
			1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
C		Sergent-chef des prisons et de la rééducation		

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
	C	Sergent des prisons et de la rééducation	de 1 à 25	de 1 à 25
	D	Caporal major des prisons et de la rééducation	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
	D	Caporal chef des prisons et de la rééducation	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
D		Caporal des prisons et de la rééducation	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 septembre 2009.

Zine El Abine Ben Ali

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 2009-2614 du 14 septembre 2009, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont réduits à 5%, les taux des droits de douane dus à l'importation du sucre relevant des numéros 170111, 170112 et 170199 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pommes de terre destinées à la consommation relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 23.000 tonnes.

Art. 3 - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les viandes de coqs et de poules congelées relevant du numéro 020712 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 800 tonnes.

Art. 4 - Sont suspendus, les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 sus-indiqué, dus sur les viandes ovines réfrigérées relevant des numéros 020410000 et 020421000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et ce dans la limite d'un contingent global de 200 tonnes.

Art. 5 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### Par décret n° 2009-2615 du 14 septembre 2009.

Monsieur Othman Mahouachi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

### Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 16 septembre 2009, relatif à la détermination du nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé et le coût maximum de formation retenu pour chaque spécialité et par bénéficiaire, la part de la participation de l'Etat ainsi que le montant de la caution bancaire exigée des structures privées de formation candidates au titre de l'année de formation 2009/2010.

Le ministre de l'éducation et de la formation et le ministre des finances,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2000-115 du 18 janvier 2000, étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-4147 du 18 décembre 2007, relatif aux procédures et conditions d'application du programme de prise en charge de l'Etat des dépenses de formation initiale dans le secteur privé, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001 portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel que complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre des finances du 8 avril 2008, relatif à la détermination du nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé et le coût maximum de formation retenu pour chaque spécialité et par bénéficiaire, la part de la participation de l'Etat ainsi que le montant de la caution bancaire exigée des structures privées de formation candidates au titre des années de formation 2007/2008 et 2008/2009.

Arrêtent :

Article premier - Cet arrêté détermine le nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé pour l'année de formation 2009/2010, le coût maximum de formation et la part de la participation de l'Etat dans les frais de formation au profit des demandeurs de formation de nationalité tunisienne, et ce, pour chaque spécialité ainsi que le montant de la caution bancaire exigée des structures privées de formation concernées par ce programme.

Art. 2 - Les spécialités, le nombre de postes de formation, le coût de formation et la part de la participation de l'Etat pour chaque spécialité sont déterminés conformément au tableau ci-dessous :

Secteur de formation	Spécialité	Diplôme*	Durée de formation	Nombre de postes de formation	Coût maximum de formation par année (en dinars)	Part de la participation de l'Etat
Bâtiment, travaux publics et annexes	Agent d'entretien en climatisation	CAP	Un an et demi	100	2000	80%
	Chef de chantier en bâtiment	BTP	Deux ans	100	2000	80%
	Dessinateur projeteur en architecture	BTP	Deux ans	80	2000	80%
	Métreur vérificateur en construction industrielle ou ouvrages d'art	BTP	Deux ans	80	2000	80%
	Magasinier de matériel, équipement et matériaux de bâtiment et travaux publics	BTS	Deux ans	80	2000	70%
	Conducteur de travaux en bâtiment	BTS	Deux ans	80	2000	80%
	Conducteur de travaux publics	BTS	Deux ans	80	2000	80%
Electricité et électronique	Installateur en électricité de bâtiment	CAP	Un an	160	2200	85%
	Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques	BTP	Deux ans	100	1800	70%

Secteur de formation	Spécialité	Diplôme*	Durée de formation	Nombre de postes de formation	Coût maximum de formation par année (en dinars)	Part de la participation de l'Etat
Tourisme et hôtellerie	Agent de cuisine et pâtisserie	CAP	Un an	300	1800	65%
	Technicien de restaurant et bar	BTP	Deux ans	40	2000	65%
	Technicien de pâtisserie	BTP	Deux ans	120	2000	65%
	Technicien d'accueil et de réception	BTP	Deux ans	160	1800	65%
	Technicien de cuisine	BTP	Deux ans	100	2000	65%
	Technicien en vente des produits touristiques	BTP	Deux ans	100	1800	65%
	Technicien en animation touristique	BTP	Deux ans	140	2000	65%
Services	Technicien en multimédia	BTP	Deux ans	80	1800	65%
	Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur	BTP	Deux ans	80	1800	65%
Emplois du bureau	Technicien supérieur en commerce international	BTS	Deux ans	40	1800	65%
	Technicien en commerce de distribution	BTP	Deux ans	80	1800	65%
Spécialités paramédicales	Technicien en thalassothérapie	BTP	Deux ans	200	2000	65%
Total				2300	-	-

\* CAP : Certificat d'aptitude professionnelle - BTP : Brevet de technicien professionnel - BTS : Brevet de technicien supérieur

Art. 3 - Le montant de la caution bancaire exigée des structures privées de formation habilitées à opérer dans le cadre du chèque formation pour toutes les spécialités est fixé à 2% conformément à la règle de calcul suivante :

« le coût annuel de formation x nombre d'années de formation x 2% x nombre de candidats admis pour la structure concernée ».

Cette caution doit être valable pendant toute la durée de formation requise, selon les spécialités concernées, et ceci à partir de la date du dépôt des listes des demandeurs de formation proposés, et elle est restituée trois mois après la date de fin de la formation objet du chèque.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2009.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**  
*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*  
**Hatem Ben Salem**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 septembre 2009, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2009/2010.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et modifié et complété par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment les articles 165, 167, 170 et 205 du dit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

**TITRE PREMIER**

**REGLEMENTATION GENERALE**

Article premier - Pour la saison 2009/2010 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
<b>Lièvre, perdrix, alouette et caille</b> : y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement le vendredi et samedi.	04 /10/ 2009	29/11/2009
<b>le pigeon biset</b> : chasse au poste et sans chien.	04/10/2009	03/01/2010
<b>Sanglier et hérisson</b> : Pour la chasse touristique voir titre II .	04/10/2009	28/02/2010
<b>Sanglier</b> : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa, Gabes.	04/10/2009	25/04/2010
<b>Pigeon ramier</b> (palombe)	04/10/2009	21/03/2010
<b>Bécassine, Canards</b> : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher .	11/10/2009	07/03/2010
<b>Grives et étourneaux</b> : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zagouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana et Sfax. pour la chasse touristique voir titre II .	08/11/2009	21/03/2010
<b>Bécasse</b> : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béjà ,Nabeul et Le Kef	18/11/2009	21/03/2010

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
<b>Caille de passage</b> : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul .	04/04/2010	03/06/2010
<b>Tourterelle de passage et sédentaire</b> : Chasse au poste et sans chien .	11/07/2010	06/09/2010
<b>Les gangas</b> : Chasse au poste et sans chien et ce les dimanches et les jours fériés officiels à raison de 20 gangas par jour de chasse .	11/07/2010	06/09/2010

Toutefois la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisés lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 20 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 80 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2009/2010 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2009/2010 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 28 février 2010 au 02 mai 2010 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans un but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars (30D) pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars (50D) pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de 20 dinars pour chacun des dix premiers sangliers abattus et de 100 dinars pour chaque sanglier supplémentaire abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire, qui sera versée par l'équipe de chasseurs intéressée au receveur des produits domaniaux.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars (100 D) pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2009/2010 est autorisée

comme suit :

- Lièvre, Perdrix, les Ganga, pigeon biset, alouette et caille : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels.
- Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine, à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels.
- Sangliers et le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.
- La chasse du lièvre en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

- 1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

- 2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par la dite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.
- 3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux, lièvres et gangas) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux deux lièvres et vingt gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, carcasses et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de Genêts, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, rapaces nocturnes et diurnes, oeufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté de ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1er mars 2010. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2010. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

- 1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole) ,
- 2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,
- 3) Moineaux,
- 4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

La commercialisation et la mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels du lièvre, perdrix, ganga uni bande, alouette, caille, tourterelles sédentaires et bécasse sont interdites pendant leurs période de chasse.

Les établissements hôteliers , les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur , de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent.

Art. 11 - En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

#### **GOVERNORAT DE TUNIS :**

Forêt de Raoued – Forêt de Gammarth – Lac de Tunis Nord – Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sabkhet Sejoumi – Djebel Borj Chakir – Réserve naturelle de l'île Chikly.

#### **GOVERNORAT DE BEN AROUS :**

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) – Forêt de Bir El Bey – Forêt de Rades (y compris le Lac de l'ancienne carrière) – Lac de Rades – Dj Ressas – Lac du barrage Oued El Hma – Lac collinaire Oued Gasroun – Aqueducs romains – Dj Sidi Zid (T.F 80739) – Forêt de Ben Arous – Lac du Barrage Ben Aissa .

#### **GOVERNORAT DE L'ARIANA :**

Imadet Sebbalet ben Ammar – Imadet El Mnihla – Parc Urbain Nahli – Forêt Dj Ayari (TF 91070) – Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar – Forêt et Dunes de sable de Raoued – Tir El Margueb – Zone humide de Kalâat Landalous et El Hessiene – Sebkhât Ariana.

#### **GOVERNORAT DE MANOUBA :**

Délégation de Djedaida – Dj Arroussia – Dj Baouala ( TF 87373 ,87373 Bis ) – Les Plantations Forestières de Dj El Mrabbâa ( TF 8628 ) – Les Plantations Forestières de Ain Essid (y compris L'exploitation de Abdelaziz B MD Bouhejba ( T F 71823 / 20476 Les 2 parcelles N° (2)7 et (3) 9 ) TF 71081 / 17229 ( Parcelle N° (3) 5 – Barrage Mornaguia – Ghédîr El Golla ( y compris les plantations forestières avoisinantes ) – Agro-combinat Bordj El Amri.

#### **GOVERNORAT DE NABEUL :**

Parc National des îles Zembra et Zembretta – Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria – Les grottes Romaines d'El Haouaria – II<sup>ème</sup> Serie de la forêt de Menzel Belgacem – L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia – Zone militaire de Dj Douala – Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et les forêts avoisinantes – Dj Hammamet – Dj El Groun – Lacs : Korba et Tazarka – Lacs collinaires : El Alia , Mrabet , Jrida et El Far – Les barrages : Sidi Ejdidî , El Guettar , Ain Slima , Beyyoub , El Gombar , Sidi Abdel Monaem , Lobna et Zamou - Sebkhât Slimene - Terre Hedi El Mouldi (Sidi Châabene) – S.M.V.D.A de Hached - Agro-combinats : Hached , El Khiem , Errouki , El Intilaka et Takelsa .

#### **GOVERNORAT DE ZAGHOUAN :**

Parc National Dj Zaghouan (T.F 14320 et 15908 ) – Imadet Mograne – Dj Jaît - Dj Mâaouine ( T.F 3537 ) – Dj Fej Halima ( T.F 1830 ) - Henchir Ben Kamel ( TF115138 ) - Dj Bousoufra ( T.F 22127 ) – Dj El Biadh – Dj Bou Kharrouf – S.M.V.D.A Ain El Babbouch - Barrage Oued Erramel – Dj Sidi Mansour ( 23650 ) - S.M.V.D.A Abir ( El Jbibina ) - Dj Sidi Zid ( 23650 ) – Zone de reboisement Kef Agueb et Dj Hraba (T.F 4287 S<sub>2</sub> Tunis) – Barrage El Ogla – Lotissement des techniciens D'El Ogla – Zone de Reboisement pastoral Dj El Gliâ ( TF 115797 ) – Dj Ben Kleb ( T.F 4965 ) – Contrat de Reboisement Dhrâa Ben Jouder .

## **GOVERNORAT DE BIZERTE:**

Délégation de Ras Djebel - Parc National d'Ichkeul – Forêt et Reboisement : Gousset El Bey , Béni Daoud , Metouia , Dmaïen El Korchef et El Baouala – Archipel de la Galite – Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibeus – Réserve naturelle de Majen Dj Chitana – Majen Chitana -Le Bassin Versant Du Lac Ghar El Meleh - Agro-combinat Ghzala (Mateur).

## **GOVERNORAT DE BEJA :**

Imadets : Mzougha , M'Khachbia , Ksar Echeikh et Ain younes - Henchir Essadfine – Dj Jedidi – Dj Chitana – Dj Guattar - Dj El Morra – Dj Guerouao et Sayar – Lac du barrage Sidi El Barrak – Réserve Naturelle de Dj Khroufa - Agro-combinat de Tibar .

## **GOVERNORAT DE JENDOUBA :**

Imadets : Rabîa et Erroumani - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Aïn Zena - Forêt de Feidja de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R.53257) – Forêt Ouled Ali I<sup>ère</sup> et II<sup>ème</sup> série et la partie hors aménagement (R53242) – Dj El Machroum (T.F.162902) – Dj Bent Ahmed (R 17310) – Dj Etbini (R 53252) – Tegma I, II et III (R53256) – Forêts de Ain Draham I et II ( R : 54585 - 54587 ) – Tabarka I et II (R54261-R54262) – Tabarka III (R 54263) – Tabarka IV (R 54264) – Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

## **GOVERNORAT DU KEF:**

– Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) – Dj Ktif ( R 54781 ) – Dj El Garn ( T. F.195089 ) – Dj Essifène ( R 118 S2 le Kef ) – Dj El Bidi et Ben Jebline ( R 54694 et T F 170311 ) - Dj Ennaoura - Dj Rouis - Dj Eba – Dj Boujaber ( R.54725 ) - Dj Lajbel , Harraba et Sidi Ahmed ( R 54398 et 54346) - Dj Fekrat et Naïma (T.F 170446 et 170450) - Dj El Hara ( R 54759 ) – Dj Essif ( T F 170514 ) –Henchir El Goussa ( T F 195081 ) - Parcelles 22 à 52 de la série unique de Kalâat Snen - Parcelles 1 à 15 de la série II de Sakiet – Sahlia , Tabbet Djebel et Medjembia( R 53974 ) – Sidi Nasser , Araguib El Majen et Damous Alaya ( T F 170446 et 170284 ) – Dj Oum Erroubia ( T.F.170533 ) – Agro-combinat Ain El Karma.

## **GOVERNORAT DE SILIANA :**

Délégation de Maktar – Imadets : Hbabsa Sud , El Hmaïma , El Karia Sud , El Hmam , El Arab , El Kabel , Bourouis Sud , El Bahrain , Sidi Said , Ahouaz Bouarada , Mousrata , Lakhouat et Hammam Biadha - Dj Tarf Echna – Dj Echchahid – Dj Nasrallah ( T.F 175211 ) – Réserve Naturelle de Dj Esserj ( T.F 21218 ) - Forêt et bassin versant du barrage Oued Erremil - Forêt et lac du Barrage de Siliana - Forêt et lac du Barrage Lakhmès ) – Henchir Ennam ( T.F.170171 ) – Agro-combinat Mohsen Limam et Erramlia.

## **GOVERNORAT DE KAIROUAN :**

Dj El Ouachtatia (T.F 242142) – Dj Fadhloun (T.F 1700) – Dj Bouhjar II (T.F 16741) – Dj El Halfa (T.F 242144) – Dj El Kara – Dj Chaker - Dj El Krib ( T.F 242097 ) – Dj Torza (T.F 242179 ) - Forêt crée de Dkhila – Parcours El Alem - Parcours Drâa Tammar – Pépinière pastorale d'El Grine ( T.F 235010 / 412 ) – Ferme Ennasr (T.F 235205 ) – Oueljet Sidi Sâd ( T.F 242209 ) – Réserve Zaghdoud (T.F.21043 ) (Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) – Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210 ) – Agro-combinat El Alem .

## **GOVERNORAT DE SIDI BOUZID :**

Parc National de Bou-Hedma (TF 36/ S<sub>2</sub> Sfax) – Réserve Naturelle de Rihana (T.F 279152) – Dj Motlak (T.F 279152) – Dj Boudinar (T.F 6528 Sidi Bouzid) – Dj Essiouf (Parcours Collectifs) – Dj Elhamra (R 54629) – Dj Labaïedh (T.F 246110) – Dj Goubrar (T.F 279152) – Dj Bouzer (T.F 10684) – Dj Foufi Errabta (T.F 10783 Sidi Bouzid) – Dj Souinia (T.F 450 Gafsa) – Dj Majoura (T.F 277295) – Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) – Dj El Maloussi (T.F 277290) – Dj El Bagra (T.F 6528 Sidi Bouzid) – Dj Bouattouch (T.F 6528 Sidi Bouzid) – Dj Errmilia (T.F 277290) – Dj El Ksira (T.F 10780 Sidi Bouzid) – Dj El Meknessy (T.F 10625Sfax) – El Dj El Jebbas (T.F 6526 Sidi Bouzid) – Aïoun (T.F 277290) – Dj El Krouma ( Les pépinières d'Alpha ) – Dj Majoura et Dj El Mahrouga (T.F 279155) – Dj Foufi El Kallel (T.F 277290) – Dj Etterbli Haddaj (T.F 277295) – Zone Humide Chott Naouel – Agro-combinats de Touila et Ittizaz.

## **GOVERNORAT DE KASSERINE :**

Imadets : El Mkimen, Srail, Tbagha, Afran, Ain Jnen, Bou Deries, El Haza , Bou Chebka , Oum Ali, Skhirat , Gueret El Arâar – Hannachi - Soula , Oum Laksab , Ibrahim Ezzahher – Terbeh – Khenguët El Jazia – El Gonna – Toucha - El Hmad – Parc National de Châambi (T.F 1399 S2 Gafsa) – Dj Khechem El kelb (T.F : 1244062) – kifane El homer lère et 2ème série (R 5432) – Forêt de Dernaya lère et 2ème série (R 4419 ) – Forêt de Tam Smida (T.F. 246057) – Dj. Goubel et Serraguia (R 54616) – Forêt El Ariche – Agro-combinats de Oued Derb et El Khadra – Réserve Naturelle de Khechm El Kelb – Réserve Naturelle de Tella.

## **GOVERNORAT DE SOUSSE :**

Henchir El kemla – Cactus inerme Henchir El assal – Cactus inerme de Dar Bel waer – Parcours Ouled Abdallah – Henchir El kebir – Parcours Ouled Mrabet – Parcours Henchir Sbirou (T.F N° 24803 ) – Parcours Zerdoub – Forêt Meddfoun – Parcours El Hssinet y compris les berges de la sebkhet et la zone humide – Parcours Chouicha (El H'madha) – Henchir El Houichi - Parcours Menzel Mahatta - Dj Abid et Aouinet El Hjel - Dj Biadha - Forêts Balâoum – Echchebka – Forêt Hania - Parcours Henchir Amara – Parcours Essalem – Parcours Essalasel – Forêt El Frada ( Msaken ) - Parcours Sidi Nsir N°1 – Parcours El Behachma – Parcours Bir El Jadid - Henchir Essghuir – Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El kelebia (Ezlifya, Sidi Nsir N° 2 et Ain Essid) – Réserve Naturelle de Sebkhet Kelbia y compris les berges (Hmadha) -Sebkhet Sidi Khalifa – Lac du barrage El Brek – Lac du barrage El khairat – Agro-combinat d'Enfidha .

## **GOVERNORAT DE MONASTIR :**

Parcours El A1alcha – Parcours Oued Assida – Parcours Oued Ezzakar – Parcours Sidi Ismail – Parcours Amira Hatem – Parcours El Khour – Parcours Garâat Sidi Ameer – Forêts El acharka – Salines de Sahline – Sebkhet Monastir Nord - Falaise de Monastir – Iles Kuriat .

## **GOVERNORAT DE MAHDIA :**

Henchir El Moutajaoual – Forêt Oued Mlimes – Forêt Ghdabna , Chebba et Alia - Parcours Zelba –

Chtib Arif – Terres agricoles situées entre la route Chebba , Sfax et la mer - Terres agricoles situées entre les routes : - Ksour Essef , Eljem - Ksour Essef , Sidi Alouen et Chetouin , Sidi Alouen - Terres agricoles situées entre les routes : Mahdia , Chiba - Mahdia , Dkhila et Zoukak Bkalta

## **GOVERNORAT DE SFAX**

Imadets : Sbih , Sidi Hassen Belhadj et Ouadrane-Nord – Terres D'El Gonna – Terres Om Salah à gauche de la route d' El Hencha – Terres Lich – Menzel Chaker - Tlil El Ajla – Sebkhet Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax ) – Réserve Naturelle des Iles knaies et les zones humides côtières de Zabbouza et Khaouala – Erremad – Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 – les îles de Kerkena – Agro-combinats : Châal , Essalama Bouzouita et Bir Ali .

## **GOVERNORAT DE GABES :**

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès – Parc National d'Oum Chiah et Rouaguib – Tous les Parcours mis en défens de Menzel Habib – Imadets : Gabes et Matmata El Jadida – Domaine de l'Etat El Hicha – Domaine de l'Etat El Aaouinette – Domaine de l'Etat Ezzarat – Domaine de l'Etat Touicha .

## **GOVERNORAT DE MEDENINE :**

Délégations : Zarzis , Djerba et Sidi Makhlouf - Imadets : Essiah ,Jamila , Mâamrat El Amria , Ettabai , Echchahbania , Enneffatia, El Menzla , El Fjij , El Benia , Zghaya et Dhaher – Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Agro - combinats : Sidi Chammekh – Sebkhet Eddakhla – Golf Boughrara – Sebkhet Gourine et Bhiret El Bibane .

## **GOVERNORAT DE TATAOUINE:**

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et parc de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres – Dhaher Eddouiret – Dhaher Guerrmessa - Dhaher chenini - Echchahba - Projet Bir Amir - El Kouif – Guezzuezia - Grôa El Mguebla – Bessiouf - El Briga – Gordhab - El Mzar – Khil - El Ferch – Guebyen - El Mdhilla – El Mdeïna - Khoui Souamer - Mezrâa El Khchiba – Forêt Ksar Oun - Guelb Ezzarzour – Ardh Ellejna – El Ouelja - Essoud – El Hezma – Layhet El Jlem - El Argoub – Sned Sidi Mosbah – Laouej – Dhahret El Fkerine - Bou Koffa – Khechm El Kelb – Erg El Makhzen – Oum El Khialet – Henchir El Frass - Guelb Eddokhane - Djibel Tataouine – Edfina - Eddriza – Ettanfouiria – El Guedhane - Bou Kharrouba – Ben Tartare – Zmilet Kmar - El Makhrougua - Oued El Hira - Oued Touila – Oued Ennakhla - Oued El Khaneg - El Aniguedet – El Krouz - Dakhlet Bir Aouin – Hadiket El Jebbas - Sanghar – Echchebka El Bidha - El Fatnassia – Erg El Mayet – Toulal Erremth – El Khrab Gueriass – Stah El Kamour - Garâat Ali – Garâat El Moghta – Sih Essraya – El Ghdemseyet – Garâat Mansour - Oued Abdallah – Sehl Erroumen – Chlik – El Ghodhn - Khoui Eddebdeba – Erg Jnaïen - Oued Zar – Tiaret – Dhrâa Hammouda – Chebket Erriziza - Garâat Saber

## **GOVERNORAT DE GAFSA :**

Imadets : Ettalh Est, Ennadhour ,Oum Laraïess Centre, Eddaouara (Ouled Belhassen ), Essagui El guebli , Essagui , Bir Saad , Majoura , Essned Sud et Ksour El Akhoua – Parcours Collectifs Ouled Bou Yahya - Parcours Collectifs Zâabtia - Parcours Eddhaouaher ( Aithat Ouled Bettaieb ) - Parcours Collectifs Ouled Ouhiba - Zone Humide Sebket Sidi Mansour – Dj Sidi Aich ( R.54655 ) - Dj Essouinia - Dj Essned (T.F 277296 / 453 Gafsa) - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298 / 455 Gafsa) – La Réserve Naturelle de Orbata - Dj El544 Barda ( T.F 277193 ) - Dj Thalja ( R 391) - Thalja Nord (392) - Thalja Sud ( 393 ) - Chaîne Dj Echchareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguet El Ouâar, Bougoutoun , El Gsiâa, Taferma , Safra , Ezzitouna , El Asker , Halfaya Esseghuira et Halfaya El Kebira - Dj Gtar , Dj Ben Younes et Dj El Aly (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Attig et Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) – Agro-combinat Gafsa Essned.

## **GOVERNORAT DE TOZEUR:**

Imadets: Dghoumes, , Ouled ghrissi, Ettâamir, Rmitha, Midès, Soundos, Chbika et Ain El Karma – Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Nord Chott Djérid – les zones humides de Chamsa , Ibn Chabbat ,Chott Djérid et Chott El Gharsa .

## **GOVERNORAT DE KEBILI :**

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Oum Aklam – Oued Dharou - Tbagâ – Dhaher Jemna – Mechguig – Echareb El Barrani et El Dakhli – Projets de la Conservation des eaux et des sols –Eddakhla et Taoual Errebaïâ – Aliouet Essbat et Garâat Ali – El Mohdath – Shan Daghar – El Bedidia – Bir Younes et Bir Naouel – les zones humides : Nouaïel, Ghidma, zalâalâa , El Kalâa , Gred , Jemna , El Blidette , Douz Lâala et Klibia - Chott Djérid.

Art. 12 - Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadets fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadets fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires. .

Art. 14 - La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserves que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du Téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de Trois cent mètres autour des établissements pétroliers et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2009/2010.

## **TITRE II**

### **TOURISME DE CHASSE**

Art . 17 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et établissements hôteliers Tunisiens .

Art. 18 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 04 octobre 2009 et le 28 février 2010 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 04 octobre 2009 et le 25 avril 2010 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa et Gabes uniquement et entre le 18 décembre 2009 et le 07 mars 2010 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 19 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 18/12/2009 au 31/01/2010 et deux milles (2000) dinars pour la période du 05/02/2010 au 07/03/2010.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars (150) dinars pour chaque sanglier supplémentaire abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit .

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadet) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 20 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 21 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 - Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20D) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Abdessalem Mansour**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2009-2616 du 14 septembre 2009,  
portant création d'une unité de gestion par  
objectifs pour la réalisation du projet de  
construction du siège du conseil d'Etat et fixant  
son organisation et les modalités de son  
fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008 et le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du conseil d'Etat placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du conseil d'Etat consistent en ce qui suit :

- le suivi des études architecturales et techniques du projet,

- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du premier ministre maître d'ouvrage,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution du projet est fixée à soixante huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- la première étape: sa durée est fixée à cinquante deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne le suivi des études architecturales et techniques, des procédures de sélection des différents intervenants privés pour la réalisation du projet et l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- la deuxième étape: sa durée est fixée à seize mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du conseil d'Etat comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,
- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- du suivi administratif et financier du projet,

\* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle du projet de construction du siège du conseil d'Etat (génie civil et travaux annexes),

\* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle du projet de construction du siège du conseil d'Etat (lots spéciaux).

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du siège du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 relative à la loi de finances de l'année 2009,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel que modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991, par le décret n° 96-874 du 1<sup>er</sup> mai 1996 et par le décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique de la construction,

Vu le décret n° 91-1918 du 16 décembre 1991, portant organisation et fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 99-2058 du 13 septembre 1999, fixant l'organisation de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n° 2008-512 du 25 février 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-3124 du 22 septembre 2008, fixant l'organigramme de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Section I - Définitions

Article premier - Sont considérés bâtiments civils au sens du présent décret, les bâtiments et les ouvrages annexes dont la réalisation est entreprise pour le compte de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales, financés entièrement ou partiellement du budget de l'Etat, à l'exclusion de ceux destinés à un usage strictement militaire ou présentant un caractère secret pour des raisons de sécurité nationale, ou ceux réalisés dans le cadre d'un contrat de concession.

Art. 2 - Sont appelés maîtres d'ouvrages, les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales pour le compte desquels sont réalisés les projets de bâtiments civils.

En cette qualité, les maîtres d'ouvrages sont directement chargés de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils relevant de leur compétence en vertu de l'article 6 du présent décret.

A ce titre, ils concluent les contrats d'études et les marchés de travaux et assurent toutes les procédures y afférentes de suivi, de contrôle et de gestion.

Art. 3 - Le ministère chargé de l'équipement est appelé maître d'ouvrage délégué dans le domaine des bâtiments civils pour les projets dont la réalisation lui est confiée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

En cette qualité, il est chargé notamment de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils, il conclut à ce titre les contrats d'études, les marchés de travaux, les contrats et les marchés en rapport avec les projets conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il prend toutes les dispositions en vue d'assurer le suivi, le contrôle et la gestion de toutes les opérations y afférentes.

Le maître d'ouvrage délégué, à la demande du maître d'ouvrage, peut également procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la réalisation des études des plans de cohérence et aussi des études des travaux de voiries et réseaux divers ainsi que les aménagements extérieurs des terrains destinés à la réalisation des projets de bâtiments civils.

Le ministère chargé de l'équipement, à la demande du maître d'ouvrage, peut prêter son concours dans le cadre d'une assistance technique et à titre consultatif pour les projets qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Sont appelés concepteurs, au sens du présent décret les architectes, les ingénieurs conseils, les bureaux d'études et tous les prestataires de services appelés à prêter leurs concours dans le domaine de la réalisation des études et de suivi des travaux des projets de bâtiments civils.

Les architectes exercent leur profession conformément aux textes législatifs et réglementaires portant organisation de la profession d'architecte.

Les ingénieurs conseils, les bureaux d'études et les prestataires de services appelés à prêter leurs concours pour la réalisation des projets de bâtiments civils, doivent être habilités à exercer leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Les concepteurs agissant en groupement doivent souscrire un acte d'engagement unique et sont tenus de désigner parmi eux un représentant dûment mandaté ayant pleins pouvoirs pour engager les membres du groupement pour les missions qui leur sont confiées, Il est alors appelé le mandataire du groupement.

Art. 5 - Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut se faire assister, le cas échéant, par des bureaux de pilotage conformément à la réglementation les régissant.

Les bureaux de pilotage exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut aussi se faire assister, le cas échéant, par des experts ou des conseillers en la matière.

#### Section II - Classification des bâtiments civils

Art. 6 - Les projets de bâtiments civils sont classés en trois catégories :

##### A) Projets à caractère national :

Ces projets concernent les bâtiments civils, qui compte tenu de leur importance et de leur complexité technique, nécessitent une recherche spécifique, des techniques complexes ou comportant d'importants équipements spécialisés.

Pour de tels projets le ministère chargé de l'équipement est le maître d'ouvrage délégué.

Pour un projet à caractère national dont la réalisation est programmée en plusieurs tranches fonctionnelles, la réalisation de toutes les tranches incombe au ministère chargé de l'équipement, en tant que maître d'ouvrage délégué. Les études des avant projets détaillés doivent être réalisées pour l'ensemble des tranches du projet.

##### B) Projets à caractère départemental:

Ces projets concernent les bâtiments civils de complexité proportionnelle qui ne présentent pas de difficultés techniques particulières et qui ne font pas partie de la catégorie « C » définie ci-dessous. La réalisation de ces projets est assurée par le département ministériel concerné pour son compte et sous sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage.

La réalisation des études et des travaux d'aménagement, de rénovation et d'extension non prévue dans le projet initial des projets à caractère national relève du ressort du département concerné.

Dans le cas où ces travaux risquent de toucher à la stabilité du bâtiment ou à la sécurité des personnes, ils ne peuvent être engagés qu'après avoir recueilli l'avis du ministre chargé de l'équipement quant aux procédures à entreprendre pour la réalisation de ces travaux.

Le ministre chargé de l'équipement peut accepter la réalisation des projets à caractère départemental sur proposition des ministres concernés.

Les projets dont la réalisation a été déjà entamée par le maître d'ouvrage ne peuvent être confiés au ministre chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué, que par un accord écrit entre les deux parties.

Les projets de bâtiments civils à caractère national et départemental sont définis par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

### **C- Projets à caractère régional ou local :**

#### **C1 - Projets à caractère régional :**

Les projets à caractère régional sont ceux relatifs aux bâtiments civils tels que définis dans le décret fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional.

Le gouverneur en sa qualité d'ordonnateur principal, est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de bâtiments civils, ainsi que pour les projets relevant du conseil régional.

Les services régionaux du ministre chargé de l'équipement peuvent assurer le suivi des études et la réalisation de ces projets, à la demande du gouverneur territorialement compétent.

Lorsque la réalisation du projet dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministre chargé de l'équipement.

#### **C2- Projets à caractère local :**

Les projets à caractère local sont ceux relatifs aux bâtiments civils relevant du conseil municipal. Le président du conseil municipal concerné est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de projet.

Le président du conseil municipal peut solliciter le gouverneur territorialement compétent afin d'ordonner aux services régionaux du ministre chargé de l'équipement de leur prêter une assistance technique dans la limite des moyens et ce dans le cadre de réalisation de certains projets.

Si le projet dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministre chargé de l'équipement.

Dans ces cas, le conseil municipal demeure entièrement responsable de la réalisation du projet en ce qui concerne la gestion administrative, technique et financière conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7 - L'assistance technique et consultative accordée par le ministre chargé de l'équipement en ce qui concerne la réalisation des projets est effectuée à titre purement consultatif.

Art. 8 - La mission du ministre chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué ainsi que celle des directions régionales du ministre chargé de l'équipement pour les projets à caractère régional prennent fin à partir de la date de réception définitive du projet.

### **Section III - Accord d'exécution des projets de bâtiments civils**

Art. 9 - Les projets de bâtiments civils dont la réalisation est confiée au maître d'ouvrage délégué font l'objet d'un accord écrit entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué fixant les modalités et les procédures de réalisation du projet. Cet accord précise en particulier les éléments suivants :

- l'objet, la nature, et le coût prévisible du projet ou du programme à réaliser,

- l'articulation générale du programme en cas d'exécution par tranches fonctionnelles,

- le planning prévisionnel de réalisation des études et les délais prévisionnels d'exécution totale ou partielle des travaux objet de l'accord,

- les frais de gestion du projet à prévoir au profit du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

- la liste des plans conformes à l'exécution et des notices d'entretien et d'exploitation que le maître d'ouvrage délégué, remettra au maître d'ouvrage,

- toute autre indication, jugée utile, selon la spécificité du programme à réaliser.

Un accord écrit doit être également établi pour toute intervention effectuée par le ministre chargé de l'équipement que ce soit pour un projet de bâtiment civil ou tout autre projet, à l'exception des projets à caractère régional définis à l'article 6 du présent décret dont leur réalisation est confiée aux services régionaux. Cet accord doit préciser notamment l'objet, la nature de l'intervention, la responsabilité, les obligations des parties et toutes autres indications, jugées utiles, nécessaires à la réalisation.

Cet accord devrait être établi avant d'entamer la réalisation de la mission objet de l'intervention.

Sont soumis à l'avis préalable du ministre chargé de l'équipement, les accords conclus au niveau de ses services régionaux.

## **CHAPITRE II**

### **Elaboration des projets de bâtiments civils**

#### **Section I - Programme des projets de bâtiments civils**

Art. 10 - Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cet effet, pour tout projet de bâtiment civil un programme fonctionnel ou un programme fonctionnel et technique comme suit :

#### **Le programme fonctionnel :**

Il porte fixation des besoins et détermination des conditions et caractéristiques fonctionnelles auxquelles doit répondre le bâtiment projeté et il consiste notamment à ce qui suit :

a) Les grandes lignes de l'opération à entreprendre.

b) La définition, le cas échéant, des tranches fonctionnelles en tenant compte de l'évolution des besoins.

c) Les exigences fonctionnelles et d'exploitation nécessaires à la couverture des besoins et notamment en surface, volume et liaisons entre les différentes composantes de l'ouvrage.

d) La nature des équipements fixes et mobiles nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment.

e) Les exigences en matière de qualité et de délai de réalisation.

f) Les estimations préliminaires du coût d'exécution du projet.

g) Les exigences liées aux données du site et de l'environnement.

h) Toute autre indication utile à une bonne définition du programme.

#### **Le programme fonctionnel et technique :**

Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cette effet un programme fonctionnel et technique pour les projets de bâtiments civils à grandes importances et ce, sur la base des données fonctionnelles et techniques du projet.

Le programme fonctionnel et technique comporte :

a) Le programme fonctionnel conformément aux indications susmentionnées,

b) Note de mise aux points des données techniques essentielles,

c) Note sur les matériaux et les procédés techniques susceptibles d'être utilisés compte tenu des spécificités architecturales locales,

d) Les fiches techniques fixant les caractéristiques techniques des différents espaces du projet,

e) Une note sur les voiries et réseaux extérieurs divers à développer ou à créer,

f) Toutes indications jugées utiles à l'établissement du programme fonctionnel et technique.

Peut être confié, au maître d'ouvrage délégué pour les projets à caractère national d'envergure et présentant des besoins et des exigences particulières, l'établissement du programme par le biais des concepteurs désignés à cet effet et ce, à la demande du maître d'ouvrage et après accord du ministre chargé de l'équipement.

Art. 11 - Tout projet de bâtiment civil doit tenir compte des dispositions techniques particulières relatives à la sécurité des personnes et des biens, à l'accessibilité des personnes handicapées, à la maîtrise de l'énergie et de l'eau et à la protection du site et de l'environnement ainsi que tout autre aspect en rapport, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **SECTION II - Etude de conception et d'exécution**

Art. 12 - Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'une étude de conception et d'exécution destinée à mettre en forme le projet sur les plans architectural, fonctionnel et technique et à évaluer son coût prévisionnel de réalisation en conformité avec le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique y afférent.

Les études de conception et d'exécution sont établies par un ou plusieurs concepteurs désignés à cet effet par le maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage délégué chacun en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art.13 - Aucune étude ne peut être commandée par le maître d'ouvrage ou engagée par le maître d'ouvrage délégué que sur la base d'un dossier support préparé par le maître d'ouvrage et pour lequel des crédits d'études correspondants au projet sont alloués et un terrain est affecté.

Le dossier support comporte :

a) Le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique tel que défini à l'article 10 du présent décret approuvé par le maître d'ouvrage,

b) Le plan de situation précisant l'emplacement du terrain,

c) Le règlement d'urbanisme de la zone d'implantation du projet,

d) Le plan parcellaire ou le plan de lotissement précisant les délimitations du terrain,

e) Le titre de propriété ou tout acte administratif de propriété ou autre constatant l'affectation du terrain au maître d'ouvrage,

f) Le levé topographique à l'échelle 1/500 du terrain, sur support graphique et informatique, faisant apparaître les voiries, les réseaux divers, les ouvrages existants éventuellement dans l'emprise du terrain et toutes autres indications utiles,

g) Une première reconnaissance géotechnique pour les besoins des fondations,

h) L'étude d'impact du projet sur l'environnement si nécessaire,

i) L'étude hydraulique du terrain, si nécessaire.

Le maître d'ouvrage délégué émet son avis sur le dossier support et peut y apporter les rectifications nécessaires et demander tout autre document jugé indispensable pour la réalisation du projet.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, des études préliminaires: avant projet détaillé, dossier technique de financement, peuvent être commandées, sans l'identification du terrain, pour des projets types ou répétitifs et pour lesquels une raison spécifique est signalée.

Art. 14 - Tout projet de bâtiments civils doit faire l'objet d'une étude géotechnique du sol sur lequel sera implanté le bâtiment projeté.

Cette étude peut être réalisée par le maître d'ouvrage délégué sur demande du maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur pour les projets relevant de sa compétence.

Art. 15 - La désignation des concepteurs, tels que définis à l'article 4 du présent décret, auxquels seront confiés les missions d'architecture et les missions d'ingénierie, chacun selon sa spécialité, pour les projets de bâtiments civils se fait soit par le maître d'ouvrage soit par le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence. Il en est de même des contrôleurs techniques auxquels est confié le contrôle technique de ces projets.

Les missions et rémunérations des concepteurs sont définies par décret. Les procédures et critères de désignation des concepteurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 16 - Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'un contrôle technique des études et de l'exécution des travaux par des contrôleurs techniques agréés par le ministère chargé de l'équipement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Il est institué auprès du maître d'ouvrage et aussi auprès du maître d'ouvrage délégué, une commission interne et une commission technique des bâtiments civils.

La commission interne des bâtiments civils a pour attributions :

- Emettre son avis sur la possibilité de prise en charge, en tant que maître d'ouvrage délégué, des projets présentés par le maître d'ouvrage,

- Emettre son avis et formuler les observations sur les programmes fonctionnels ou les programmes fonctionnels et techniques des projets,

- Choisir les procédures de désignation des concepteurs,

- Emettre son avis sur les questions et les problèmes se rapportant aux projets de bâtiments civils,

- Emettre son avis sur les rapports d'évaluation pour les désignations directes et les appels à la candidature des concepteurs,

- Emettre son avis sur les indemnités pour études et les sanctions financières pour défaillance des concepteurs et soumettre les propositions établies à cet effet aux commissions des marchés compétentes,

- Assurer le suivi des fiches d'évaluation des concepteurs relatives à chaque projet.

- Proposer de soumettre au ministre chargé de l'équipement les dossiers concernant les fautes professionnelles graves commises par les concepteurs.

La commission technique des bâtiments civils a pour attributions :

- Emettre son avis sur les dossiers relatifs aux différentes étapes des études architecturales et techniques et formuler son acceptation.

- Emettre son avis sur la conception architecturale et technique des projets de point de vue urbain, architectural, technique et fonctionnel et relève les postes d'économie possibles notamment en matière d'économie d'énergie et de l'eau.

- Suivre l'application des normes techniques dans les projets de bâtiments civils conformément à la réglementation en vigueur.

Les avis et les observations techniques émises par les commissions précitées sont pris en considération par le maître d'ouvrage et les concepteurs concernés.

Les membres de la commission interne et de la commission technique des bâtiments civils sont désignés par décision du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué sur proposition des services techniques concernés, il en est de même pour leurs modalités de fonctionnement.

### Section III - Inscription des crédits de programme

Art. 18 - Les crédits alloués au projet, correspondant soit à l'ensemble du coût du projet, soit au moins au coût d'une tranche fonctionnelle de ce dernier, doivent être conformes aux crédits inscrits au budget.

Cette inscription est effectuée sur la base du montant du coût du programme fonctionnel ou programme fonctionnel et technique approuvé par le maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ne pourront en aucun cas apporter aucune modification substantielle au programme définitivement arrêté et qui soit de nature à remettre en cause le coût du projet et ses délais d'exécution.

### CHAPITRE III

#### Exécution et contrôle de l'exécution des projets de bâtiments civils

Art. 19 - Le dossier définitif de mise en concurrence est mis au point par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence.

La mise en concurrence ne peut être effectuée par le maître d'ouvrage délégué que sur demande du maître d'ouvrage.

Art. 20 - La direction, la coordination, la surveillance de l'exécution des travaux et les propositions de règlement de travaux sont assurées, chacun en ce qui le concerne, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ou sous leur responsabilité par des concepteurs désignés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Le maître d'ouvrage est tenu régulièrement informé par le maître d'ouvrage délégué de l'avancement des études et des travaux d'exécution des projets de bâtiments civils dans toutes leurs phases.

Art. 22 - Les réceptions provisoires et définitives des travaux des projets relevant de sa compétence, sont prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est mis en possession des bâtiments par le maître d'ouvrage délégué, un procès-verbal de mise en possession signé contradictoirement par les deux parties est dressé à cet effet.

La réception définitive du projet décharge le maître d'ouvrage délégué de toute responsabilité.

### CHAPITRE IV

#### Le conseil des bâtiments civils

Art. 23 - Il est institué auprès du ministre chargé de l'équipement un conseil des bâtiments civils dont le rôle est consultatif.

#### Section I - Attributions

Art. 24 - Le conseil des bâtiments civils est chargé d'examiner les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'équipement dont notamment :

- Emettre son avis concernant les orientations générales en matière de réalisation des projets de bâtiments civils,

- Etudier et proposer toute mesure ayant pour but d'améliorer les procédures, les modes et les techniques de réalisation des projets des bâtiments civils,

- Etudier toute proposition relative aux critères et aux modalités d'attribution des missions d'études et de contrôle des travaux aux concepteurs,

- Etudier les propositions tendant à dynamiser le secteur des bâtiments civils.

- Emettre son avis sur les aspects et les spécificités architecturales et techniques se rapportant aux bâtiments civils,

## Section II - Composition du conseil

Art. 25 - Le conseil des bâtiments civils présidé par le ministre chargé de l'équipement ou son représentant est composé des membres suivants :

- Le directeur général chargé de la commission spécialisée des marchés de bâtiment et de génie civil et des études y rattachées relevant de la commission supérieure des marchés publics.

- Le directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

- Le directeur général du centre des essais et des techniques de construction.

- Le directeur général chargé de la coordination à la direction générale du développement au ministère des finances.

- Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et du développement local.

- Le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local.

- Le directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

- Le directeur des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation et de la formation.

- Le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique.

- Le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

- Le directeur de l'environnement urbain au ministère de l'environnement et du développement durable.

- Le directeur de l'architecture et des métiers d'art au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

- Le président-directeur général de l'office national de la protection civile.

- Le président-directeur général de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie.

- Le président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

- Le président du conseil de l'ordre des architectes de Tunisie.

- Le président du conseil de l'ordre des ingénieurs de Tunisie.

- Le président de l'association nationale des bureaux d'études et des ingénieurs conseils.

- Le président de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics.

Le président du conseil peut également inviter toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

## Section III - Fonctionnement du conseil

Art. 26 - Le conseil des bâtiments civils se réunit sur convocation de son président une fois par an, au moins, et en présence de la moitié de ses membres au minimum.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres du conseil seront convoqués pour une deuxième réunion dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Dans ce cas, la réunion du conseil se tiendra quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil délibère sur l'avis de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27 - La direction générale des bâtiments civils au ministère chargé de l'équipement assure la secrétariat du conseil. A ce titre, elle instruit les dossiers et dresse les procès-verbaux des réunions.

Le secrétariat rédige le rapport annuel des activités du conseil.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

Art. 28 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989 portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 29 - Le présent décret entre en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 30 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**